



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société MC CORMICK pour son installation située
sur le territoire de la commune de Carpentras (84 200)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement notamment son article L.171-8 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°EXT2010-01-08-0004SPCARP du 8 janvier 2010 autorisant la société MC CORMICK à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivre, herbes, épices, fruits secs) sur la commune de Carpentras (84200) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011319-0013 du 15 novembre 2011, n°2012332-0001 du 27 novembre 2012, n°2015023-0009 du 23 janvier 2015, du 14 septembre 2017 et du 5 novembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 novembre 2024 transmis à la société MC CORMICK par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2011 dispose que : « *Les eaux d'extinction d'un incendie sont recueillies dans un bassin étanche d'une capacité de 2 141 m³* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la géomembrane qui assure l'imperméabilisation du bassin collectant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie, présente de nombreux trous et que, par conséquent, le bassin ne peut être considéré comme étanche ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions susmentionnées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société MC CORMICK exploitant une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales sur la commune de Carpentras (84200), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2011 susvisé, dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois ;

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 20 FEV. 2025

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Sabine ROUSSELY

